

PARIS 9 JUIN 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.6

Aff.L'OREAL c.INPI

C.A.n.85-04544

PIBD 1987.405.III.45

G U I D E D E L E C T U R E

- C.A - DEMANDE - DESSINS - NUMEROTATION **

I - LES FAITS

- 11 Avril 1984 : L'OREAL dépose à l'INPI une demande de brevet, comportant huit figures numérotées de 1 à 8
- 27 Mars 1985 : L'OREAL forme une demande de certificat d'addition comportant trois figures numérotées de 9 à 11
- 13 Mai 1985 : Le Directeur de l'INPI notifie au déposant qu'il tient sa demande pour irrégulière, car les figures auraient dû être numérotées à partir de l'unité.
- : Echange de correspondance
- 20 Février 1986 : Le Directeur de l'INPI indique par lettre recommandée avec accusé de réception que, faute de régularisation dans le délai de un mois, la demande serait rejetée.
- 13 Mars 1986 : La société L'OREAL qui n'a pas régularisé forme un recours "en annulation de la décision du 20 Février 1986" devant la Cour de Paris.
- 9 Juin 1986 : La Cour de Paris confirme la décision de rejet.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le requérant

prétend que si l'article 13 de l'arrêté du 19 Septembre 1979 suppose une numérotation des figures accompagnant une demande de brevet, il n'exige pas que celle-ci commence à l'unité.

b) Le directeur de l'INPI

prétend que si l'article 13 de l'arrêté du 19 Septembre 1979 suppose une numérotation des figures accompagnant une demande de brevet, il exige que celle-ci commence à l'unité.

2°) Enoncé du problème

Quand l'article 13 de l'arrêté du 19 Septembre 1979 suppose une numérotation des figures accompagnant une demande de brevet, exige-t-il que celle-ci commence à l'unité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant... que les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 19 Septembre 1979 ont comme fondement la nécessité d'assurer une normalisation de la présentation des demandes de brevets et de faciliter leur compréhension par les lecteurs et que ces prescriptions manqueraient leur but si elles pouvaient être entendues comme abandonnant à la volonté de chaque déposant le point de départ des numérotations exigées".

2°) Commentaire de la solution

La Cour ne dit pas expressément que la numérotation doit commencer à l'unité mais elle donne raison au directeur de l'INPI en condamnant l'interprétation du requérant : sa solution ne prête donc pas à équivoque.

Elle s'explique par ce que la Cour met, elle-même, en avant, à savoir que la règle de numérotation est une règle, administrative, de normalisation qui ne peut donc supporter de variations. Quant à l'argument, qui tendait à mettre en avant la particularité du certificat d'addition, présente comme "continuation" du brevet, la Cour y répond facilement en soulignant ce qui fait l'indépendance du certificat. L'argument d'opportunité européen est, pour lui, écarté... comme n'étant que d'opportunité et étant de droit européen (et non français) !

N° Répertoire Général :

86 - 004867

AIDE JUDICIAIREAdmission du
au profit deDate de l'ordonnance de
clôture : -s/ recours en annulation de la décision
du Directeur de l'I.N.P.I. en date du
20 février 1986 rejetant la demande de
certificat d'addition n° 85-04544

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 9 JUIN 1986

(N° 3 et dernier, 3 pages

PARTIES EN CAUSELa société anonyme L' O R E A L,
dont le siège social est à Paris (8ème) 14
rue Royale,

Requérante,

Représentée par Maître COMBEAU avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN

Conseillers : Monsieur ROBIQUET

Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 12 mai 1986

ARRET :- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Conseiller ROBIQUET - signé par
Mr le Président BODEVIN et par Mr Pierre DUPONT,
Greffier.

L A C O U R,

Statuant sur le recours formé le 13 mars 1986 par la société L'OREAL en annulation de la décision du 20 février 1986 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle rejetant la demande du certificat d'addition n° 85-04544 du 27 mars 1985 à défaut de régularisation dans le délai d'un mois.

Faits et procédure -

L'OREAL avait déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 11 avril 1984 la demande de brevet d'invention n° 84-0573I qui comportait huit figures numérotées de 1 à 8.

Le 27 mars 1985, cette société a fait déposer à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le n° 85-04544 la demande d'un premier certificat d'addition au brevet n° 84-0573I, demande dont le mémoire descriptif était accompagné de trois figures numérotées de 9 à II.

Or, le 13 mai 1985, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a notifié au déposant que cette demande de certificat était irrégulière au motif que ses figures devaient être numérotées à partir de l'unité, que les pages de la description où il en était fait mention devaient donc également être corrigées.

Après échange de correspondances, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a signifié au déposant par lettre recommandée du 20 février 1986 avec avis de réception qu'il maintenait sa notification précédente et que la demande de certificat d'addition serait rejetée s'il n'était pas procédé à sa régularisation dans le délai d'un mois.

Discussion -

Considérant qu'il n'est pas contesté que le recours en annulation formé par L'OREAL est recevable; qu'en effet il résulte des termes de la notification du 20 février 1986 que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a pris de manière définitive la décision de rejeter la demande du certificat d'addition à défaut de régularisation dans le délai d'un mois, suivant les modalités qu'il a définies,

Considérant au fond, que la requérante allègue à l'appui de sa demande en annulation de cette décision que la numérotation des figures de sa demande de certificat d'addition est conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 septembre 1979 qui prévoit seulement à ce sujet que les figures " sont numérotées consécutivement " en chiffres arabes " et n'exige pas que cette numérotation parte de l'unité, que le fait de donner aux figures du certificat d'addition des numéros suivant ceux des figures du brevet de base présente le mérite essentiel d'éviter les erreurs dans le cadre de la fusion de ces titres lors de la procédure de délivrance de brevets européens où les figures du brevet principal français sont suivies de celles du certificat d'addition et que l'Institut National de la Propriété Industrielle avait d'ailleurs accepté cette pratique dans des cas précédents;

Mais considérant que ces arguments ne peuvent être retenus,

Considérant en effet que les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 19 septembre 1979 ont comme fondement la nécessité d'assurer une normalisation de la présentation des demandes de brevets et de faciliter leur compréhension par les lecteurs et que ces prescriptions manqueraient leur but si elles pouvaient être entendues comme abandonnant à la volonté de chaque déposant le point de départ des numérotations exigées,

Or considérant qu'en application de l'article 24 de l'arrêté du 19 septembre 1979 ces prescriptions relatives à la numérotation s'appliquent aux certificats d'addition,

Considérant qu'il y a lieu d'observer que dans les documents mise à la disposition du public, le certificat d'addition n'est pas annexé au brevet principal et donne lieu à l'impression d'un fascicule distinct classé sous son propre numéro,

Considérant en outre qu'il résulte de l'article 3 in fine de la loi du 2 janvier 1968 modifiée que le contenu du certificat d'addition soumis aux mêmes conditions de validité que le brevet peut être opposé aux tiers indépendamment du titre auquel il se rattache et de l'article 62 de cette loi que toute demande de certificat d'addition peut être à tout moment transformée en demande de brevet,

Considérant que l'argument de la requérante suivant lequel le fait de donner aux figures du certificat d'addition des numéros suivant ceux des figures du brevet de base présenterait le mérite d'éviter des erreurs dans le cadre de la fusion de ces titres lors de la procédure de délivrance de brevets européens est inopérante,

Considérant en effet que ce souci de commodité allégué non seulement est extérieur à la procédure française qui est seule en cause dans le litige mais encore qu'il y a lieu de relever que -- L'OREAL n'a pas fait montre du même souci en ce qui concerne les revendications du certificat d'addition auxquelles elle a donné des numéros de 1 à 10 et non des numéros suivant ceux des revendications du brevet de base,

Considérant que la requérante ne peut faire valoir que l'Institut National de la Propriété Industrielle aurait précédemment accepté la pratique incriminée, qu'il apparait en effet que cette pratique a pu échapper au contrôle de cet organisme dans certains cas alors que dans d'autres L'OREAL a elle-même numéroté les figures de son certificat d'addition à partir de l'unité et non des numéros du ~~brevet~~ brevet de base,

Considérant qu'il en résulte que L'OREAL doit être déboutée de son recours comme mal fondé,

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la société L'OREAL en son recours du 13 mars 1986 en annulation de la décision du 20 février 1986 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle rejetant la demande du certificat d'addition n° 85- 04544 du 27 mars 1985 à défaut de régularisation dans le délai d'un mois,

Mais dit que la société L'OREAL est mal fondée en ce recours et en conséquence à'en déboute,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société L'OREAL qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Approuvé
mot nul,
et rayé
Ligne
Mot
POUR COPIE
Greffier en Chef



Approuvé
mot rayé nul
3ème page
et dernière.

D. 13-86